

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme a proclamé dans son article 19 le droit de tout individu à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations, sans considération de frontières, par quelque moyen d'expression que ce soit,

Considérant qu'il importe de promouvoir le droit à une information complète, objective et loyale,

Considérant que les moyens d'information de masse jouent un rôle capital à cet égard,

Considérant que la recherche des informations implique que des journalistes peuvent se trouver dans des situations dangereuses quand leur mission les conduit à exercer leur activité dans des régions où existent des conflits armés,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une protection adéquate en période de conflit armé à ceux dont le rôle reconnu est de recueillir des informations destinées à être diffusées par un organe d'information,

Considérant que, sans préjudice de l'application des Conventions de Genève du 12 août 1949⁵⁷, il convient de garantir à toutes les catégories de journalistes, compte tenu des nécessités actuelles de leur profession, une protection efficace lorsqu'ils accomplissent des missions périlleuses,

Transmet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session :

a) Les projets d'articles de la Convention internationale sur la protection des journalistes en mission professionnelle périlleuse dans les zones de conflit armé qui ont été approuvés par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-huitième session comme base des travaux ultérieurs⁵⁸;

b) Les amendements présentés et les comptes rendus de l'examen qui a eu lieu à la vingt-huitième session de la Commission des droits de l'homme⁵⁹;

c) Les observations correspondantes présentées par la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1691 (LII). Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

Le Conseil économique et social,

Considérant la résolution 2583 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1969, dans laquelle celle-ci a souligné la nécessité particulière de prendre, sur le plan international, des mesures en vue d'assurer la poursuite et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Rappelant la résolution 2712 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1970, dans laquelle celle-ci a exprimé sa profonde inquiétude devant le fait que, dans la situation actuelle, à la suite de guerres

⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

⁵⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5113)*, chap. XIII, résolution 6 (XXVIII), annexe.

⁵⁹ E/CN.4/L.1199 et Corr.1, E/CN.4/L.1202 à 1210; E/CN.4/SR.1165, 1166 et 1168 à 1176.

d'agression et de la politique et des pratiques du racisme, de l'*apartheid*, du colonialisme et d'autres idéologies et pratiques analogues, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont commis dans différentes régions du monde, et par laquelle elle a demandé à tous les Etats intéressés d'accroître leur coopération en ce qui concerne le rassemblement et les échanges de renseignements de nature à faciliter le dépistage des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, leur arrestation, leur extradition, leur jugement et leur châtimeut,

Se référant à la résolution 2840 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1971, par laquelle celle-ci a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et de lui présenter un rapport sur cette question à sa vingt-septième session,

Notant que de nombreux Etats n'ont pas encore présenté de commentaires et d'observations conformément à la résolution 2712 (XXV),

1. *Prie à nouveau* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de communiquer au Secrétaire général des commentaires et observations sur cette question, y compris des propositions sur les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-neuvième session, une étude analytique des commentaires, observations et propositions reçus des Etats, tenant compte de la nécessité de formuler des principes de coopération internationale dans le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1692 (LII). Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-huitième session⁶⁰.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1693 (LII). Rassemblement et diffusion de renseignements sur les droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 9 (II) du 21 juin 1946, 303 H (XI) du 9 août 1950, 683 B (XXVI) du 21 juillet 1958 et 1596 (L) du 21 mai 1971,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 2538 (XXIV), 2732 (XXV) et 2836 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1969, 16 décembre 1970 et 17 décembre 1971,

⁶⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5113)*.

Prenant en considération la contribution importante que les rapports périodiques sur les droits de l'homme et l'*Annuaire des droits de l'homme* ont apportée aux progrès des droits de l'homme.

Convaincu que seules la communication et la publication en temps opportun de rapports concis par les Etats Membres et les institutions spécialisées et de renseignements objectifs par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif peuvent permettre à la communauté internationale d'évaluer tant les progrès accomplis que les problèmes qui restent à surmonter,

Notant les retards survenus dans la publication de l'*Annuaire des droits de l'homme*,

Estimant par conséquent que le système actuel de rassemblement et de diffusion de renseignements sur l'application des droits de l'homme devrait être révisé.

Conscient de la nécessité de réduire le volume de la documentation de l'Organisation des Nations Unies.

Conscient aussi de la charge imposée aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies par l'obligation de présenter des rapports que comporte le système actuel,

1. *Décide* de charger de cette tâche le Comité spécial des rapports périodiques de la Commission des droits de l'homme;

2. *Charge* le Comité spécial, lors d'une session spéciale qui se tiendra à New York du 8 au 16 janvier ou du 11 au 19 janvier 1973 :

a) D'examiner l'efficacité du système actuel de rassemblement et de diffusion des renseignements sur l'application des droits de l'homme, en prêtant particulièrement attention à l'*Annuaire des droits de l'homme* et à ses relations avec les rapports périodiques sur les droits de l'homme;

b) De soumettre ses conclusions et recommandations en vue d'une rationalisation et d'une amélioration de ce système à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-neuvième session, qui les communiquera au Conseil économique et social lors de sa cinquante-quatrième session.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1694 (LII). Organisation des travaux de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Considérant que la Commission des droits de l'homme a un rôle croissant à jouer dans la promotion de la protection et du respect universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes sans distinction de race, de sexe, de langue ni de religion,

Considérant en outre l'importance durable que revêtent, partout dans le monde, les problèmes relatifs aux droits de l'homme et, d'autre part, la variété et l'acuité des questions dont la Commission a à connaître,

Notant avec satisfaction les efforts sérieux que fait la Commission pour promouvoir le respect et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant que la Commission éprouve des difficultés à examiner tous les points de son ordre du jour,

Conscient, toutefois, de ce que la Commission a un ordre du jour très chargé et n'est pas en mesure d'en examiner tous les points, faute de temps,

Rappelant la résolution 2 (XXV) de la Commission, en date du 21 février 1969, dans laquelle celle-ci a décidé qu'elle s'efforcera d'établir un juste équilibre entre les questions qui lui sont soumises en vue de s'acquitter pleinement des tâches importantes qui lui incombent,

Notant cependant que la Commission s'est vue particulièrement dans l'impossibilité, ces dernières années, d'accorder l'attention voulue aux travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités qui, en tant qu'organe subsidiaire de la Commission, a apporté des contributions importantes et éminentes dans le domaine des droits de l'homme,

Estimant nécessaire que la Commission prenne les dispositions voulues pour que tous les rapports de la Sous-Commission soient examinés,

1. *Invite instamment* la Commission des droits de l'homme à poursuivre ses efforts pour promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir dûment compte dans l'organisation de ses travaux de ce que le temps dont elle dispose est limité et son ordre du jour très chargé et, si besoin est, de recourir à des moyens tels que le regroupement de questions, l'ajournement de l'examen de questions dès le début de ses sessions, les consultations officieuses sur les projets de résolution ou la création de groupes de travail;

3. *Invite en outre instamment* la Commission des droits de l'homme à réserver suffisamment de temps pour pouvoir bien examiner les rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses groupes de travail et à éviter, lorsque cela est possible, de réexaminer les questions qui ont été étudiées en détail par la Sous-Commission;

4. *Autorise* la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1165 (XLI) du Conseil, en date du 5 août 1966, à tenir en 1973 une session de six semaines afin qu'elle puisse consacrer suffisamment de temps à l'examen des rapports de la Sous-Commission sur ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions et aux études de la Sous-Commission auxquelles il n'a pas été donné suite;

5. *Prie* les Etats Membres de faire preuve d'une plus grande compréhension eu égard à l'ordre du jour chargé de la Commission des droits de l'homme, entre autres en évitant d'accorder la priorité à des questions de caractère secondaire ou qui présentent un intérêt limité pour l'Organisation des Nations Unies.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1695 (LII). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

Le Conseil économique et social,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que nul ne sera tenu en esclavage